



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de l'Environnement et des Risques

22 DEC. 2016

Arrêté n°966/2016 du
fixant une réglementation spéciale de la pêche sur les lacs de GERARDMER et LONGEMER
classés en grands lacs intérieurs de montagne de 1ère catégorie piscicole

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.436-36,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004- 374 du 29 avril 2004,

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,

VU le décret n°2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1986 classant les lacs de GERARDMER et LONGEMER au titre des grands lacs intérieurs de montagne,

VU l'arrêté préfectoral n° 824/2005/DDAF fixant une réglementation spéciale de la pêche sur les lacs de GERARDMER et LONGEMER,

VU l'arrêté préfectoral fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Vosges,

VU les avis du Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique suite à la réunion du 5 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que, en raison des conditions climatiques (gel tardif, neige) et du rythme biologique des espèces majoritairement représentées dans le lac, il est nécessaire d'adapter les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche,

CONSIDÉRANT que, en raison de l'effondrement de la population de carnassiers et de salmonidés, il y a lieu de protéger les reproducteurs de ces espèces, la taille autorisée de capture des brochets et des truites sera réglementée par le présent arrêté,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Abrogation des anciennes dispositions

L'arrêté préfectoral n° 824/2005/DDAF fixant une réglementation spéciale de la pêche sur les lacs de GERARDMER et LONGEMER est abrogé.

Article 2 : Dispositions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Vosges s'appliquent aux lacs de GERARDMER et LONGEMER.

Toutefois, en application des dispositions de l'article R436-36 du Code de l'Environnement, une réglementation spéciale de la pêche dans les lacs GERARDMER et LONGEMER est fixée aux articles suivants.

Article 3 : Période d'ouverture de la pêche

Par dérogation à l'article R.436-6 du Code de l'Environnement, la fermeture de la pêche aux espèces de poissons autres que les salmonidés, Corégones exceptés, est fixée au **1^{er} novembre au soir** dans les lacs de GERARDMER et LONGEMER.

Toutefois, dans la période s'étendant de la date de fermeture de la 1^{ère} catégorie au 1^{er} novembre au soir la pêche sera interdite par tous moyens à proximité de la confluence des ruisseaux suivants :

- Ruisseau des Xettes, de Mérelle, de Ramberchamp, du Cheny pour le lac de GERARDMER,
- Ruisseau des Plombes et de la Vologne pour le lac de LONGEMER

Ces zones interdites, balisées par les soins de l'Association détentrice des lots de pêche, seront des carrés de 100 mètres de côté (50 mètres de part et d'autre des confluences).

Par dérogation à l'article R.436-6 du Code de l'Environnement, l'ouverture de la pêche dans le lac de LONGEMER est fixée au 1^{er} mai.

Par dérogation à l'article R.436-6 du Code de l'Environnement, l'ouverture de la pêche du brochet dans les lacs de GERARDMER et LONGEMER est fixée au 1^{er} mai.

Article 4 : Modes de pêche

a) Par dérogation à l'article R.436-23 du Code de l'environnement, l'emploi de trois lignes montées sur canne munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans les lacs de GERARDMER et LONGEMER. La pêche du Corégone ne se fera qu'à une seule ligne montée sur canne, munie de 10 hameçons au maximum ; dans ce cas, l'emploi d'autre ligne pêchante est interdit.

b) Par dérogation à l'article R.436-32 5° du Code de l'environnement, la pêche à la traîne à partir d'une embarcation est autorisée, à l'exclusion des embarcations propulsées avec un moteur thermique, dans les lacs de GERARDMER et LONGEMER. Les embarcations seront munies d'un maximum de trois lignes de traîne montées sur cannes, équipées chacune de deux hameçons au maximum.

Article 5 : Taille légale de capture

Truite (fario et arc en ciel):

Par dérogation à l'article R.436-18 du Code de l'Environnement, la taille minimale de capture de la truite (fario et arc en ciel) est fixée à 30 cm.

Brochet :

Par dérogation à l'article R.436-18 du Code de l'Environnement, la taille minimale de capture du brochet est fixée à 60 cm.

L'introduction d'espèces carnassières autres que les salmonidés demeure interdite.

Article 6 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le Maire de GERARDMER, le Maire de XONRUPT-LONGEMER, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Agents de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes-Champêtres, les Gardes pêche particuliers assermentés des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les Agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

EPINAL, le

22 DEC 2016

Le Préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.